

DECISION n° 2023-113

1.1 Marchés publics

Projet de renaturation de l'Aire et d'aménagement de ses abords : transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois à la Communauté de Communes du Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2422-12 ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est < à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ;

Vu la délibération n° 80/23 du Conseil municipal de Saint-Julien-en-Genevois du 27 juillet 2023 autorisant Madame le Maire à signer la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Genevois pour le projet de renaturation de l'Aire et d'aménagement de ses abords ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant :

- Que depuis un an, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois mènent une étude de faisabilité portant sur la restauration écologique d'un linéaire de 2 kilomètres de la rivière Aire, en milieu urbain. Cette restauration s'articule avec une réflexion portant sur l'amélioration des aménagements urbains en bord de rivière, afin de répondre aux attentes et conflits en matière d'usages du site (mobilité douce, usages agricoles, activités sportives et accès depuis les quartiers limitrophes notamment). Le projet s'inscrit par ailleurs dans la continuité des aménagements réalisés en aval par le canton de Genève. Du fait de cette combinaison d'objectifs, la CCG, compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), et la Commune, compétente en aménagement urbain, partagent la maîtrise d'ouvrage de cette étude ;
- Que l'étude de faisabilité est en cours de finalisation. Un scénario de restauration écologique et d'aménagement des abords a été proposé à l'issue d'un important processus participatif. Les prochains mois seront consacrés à quelques ajustements et au lancement d'une procédure de consultation pour retenir un groupement de maîtrise d'œuvre, puis à la phase d'étude de maîtrise d'œuvre ;
- Que, étant données l'imbrication et l'interdépendance des deux objectifs (renaturation et aménagements) dans le scénario proposé, il apparaît souhaitable que la réalisation relève d'une opération unique. Il a donc été proposé à la Commune, qui l'a acceptée par délibération susvisée, que la maîtrise d'ouvrage du projet soit confiée à la CCG car l'essentiel du projet, de

- même que les plus importantes dépenses et les subventions auxquelles le projet est éligible, se rattachent à sa compétence GEMAPI ;
- Que la CCG portera donc, en son nom propre et au nom de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, les études, diagnostics et travaux nécessaires à la réalisation du projet, selon les modalités décrites dans la convention annexée ;
- Que, au titre de cette convention, la Commune s'engage à rembourser à la CCG les sommes que cette dernière aura engagées pour son compte ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois à la CCG, annexée à la présente décision.

Article 2 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 30 octobre 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



Convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois à la Communauté de Communes du Genevois pour le projet de Renaturation et d'aménagement des abords de l'Aire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Genevois dont le siège est à Archamps 74160 – Archamps Technopole – 38 rue Georges de Mestral, Bâtiment Athéna, entrée 2, représentée par Monsieur Pierre-Jean Crastes en sa qualité de Président, en vertu d'une décision n°.....,

Ci-après désignée sous le terme « CCG », d'une part,

ET

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, dont le siège est à Saint-Julien-en-Genevois 74160 – 1 Place Charles de Gaulle représentée par Madame Véronique Lecauchois en sa qualité de Maire, en vertu d'une délibération n°80/23 du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2023,

Ci-après désignée sous le terme « Commune », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) ».

Table des matières

Article 1 : Objet de la Convention	1
Article 2 : Contenu de la mission	2
2.1 Missions de la Commune	2
2.2 Missions de la CCG.....	2
Article 3 : Modalités d’attribution des prestations réalisées par des tiers.....	2
Article 4 : Exécution financière	3
4.1 Principe de la répartition financière des opérations communes	3
4.2 Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)	3
4.3 Modalités de remboursement des études et travaux de compétence communale ...	3
Article 5 : Remise des ouvrages	3
Article 6 : Assurances, responsabilité et dommages.....	4
Article 7 : Durée de la Convention	4
Article 8 : Rémunération	4
Article 9 : Litiges	4

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Depuis juin 2022, la CCG et la Commune portent une étude de faisabilité concertée portant sur la renaturation d'un linéaire de 2 kilomètres de la rivière « Aire », et l'aménagement de ses abords. Le projet s'inscrit dans la continuité des aménagements qui ont été menés en aval sur l'Aire en Suisse durant ces 20 dernières années.

La renaturation prévue (compétence GEMAPI de la CCG) permettra de diversifier les écoulements, retrouver une végétation étagée et adaptée aux rives d'un cours d'eau, créer un lit plus sinueux par une reprise du tracé du lit et des berges, rétablir la continuité écologique, réduire les zones inondables en milieu bâti, gérer les périodes de basses eaux en concentrant les écoulements pour retrouver un lit d'étiage fonctionnel.

Elle sera accompagnée d'un volet d'aménagement de loisirs (compétence communale), permettant l'accès au site et le délasserment à proximité du centre-ville de Saint-Julien et la qualité de fonctionnement du site de la Paguette, dans le respect de l'objectif écologique.

L'étude de faisabilité touche à sa fin avec la production par le groupement d'études d'un scénario concerté avec la population et les parties prenantes

Les prochains mois seront consacrés à quelques ajustements et au lancement d'une procédure de Marchés publics pour retenir un groupement de Maîtrise d'Œuvre puis à la phase d'études de Maîtrise d'Œuvre.

Etant donné l'imbrication et l'interdépendance des deux objectifs (renaturation et aménagements urbains) dans le scénario proposé (lequel est cependant encore susceptible de modifications), les deux collectivités se sont prononcées en faveur d'une opération unique pour sa réalisation.

L'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique (CCP) dispose « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par Convention celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette Convention précise les conditions d'organisation de la Maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Par conséquent, au vu de l'intérêt commun de réaliser l'ensemble des études et travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, il est proposé de conclure une Convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du CCP.

Dans ce contexte, la Commune et la CCG s'accordent pour confier à la CCG, qui portera l'essentiel des dépenses, la Maîtrise d'ouvrage unique des études, diagnostics, missions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de renaturation et d'aménagement des abords de l'Aire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la CCG assure la Maîtrise d'ouvrage unique du projet de renaturation et d'aménagement des abords de l'Aire.

Le périmètre de l'opération est défini en annexe 1.

Sur ce périmètre, les opérations concernées par cette Convention sont :

- Les études préalables et diagnostics nécessaires à la bonne réalisation des travaux ;
- Les missions de Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) ;
- Les missions de contrôle technique ;

- Les missions de Maîtrise d'Œuvre ;
- Les marchés de travaux.

Le montant de l'opération au sens strict (toutes dépenses confondues, hors acquisitions foncières) est de 7 940 000 € HT (estimation étude de faisabilité juin 2023) et se décompose comme suit :

Renaturation (CCG) : 5 720 000 HT

Aménagements (commune) : 2 220 000 HT

Article 2 : Contenu de la mission

2.1 Missions de la CCG

La CCG exercera les attributions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages et aménagements seront réalisés,
- élaboration de la commande, suivi et approbation des études,
- suivi de l'établissement et/ou validation des avant projets, projets et des cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties la concernant qui devront être approuvés par la Commune,
- notification du coût prévisionnel des travaux qui devra être approuvé par la Commune,
- proposition, , de toutes adaptations ou solutions opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements et aménagements concernant la Commune ; toute modification du projet et des contrats ayant ou non un impact financier sera subordonnée à un accord préalable de la Commune,
- préparation, consultation, choix des différents attributaires et conclusion des différents contrats,
- direction, contrôle et suivi des études nécessaires à la bonne réalisation des travaux,
- direction, contrôle et suivi des travaux,
- information régulière de la Commune sur l'avancement de l'opération en l'associant notamment au suivi des travaux,
- exécution administrative, financière, notamment conclusion des avenants, et comptable des contrats dont le paiement auprès des différents prestataires ;
- suivi de la réception des ouvrages jusqu'à la levée des réserves,
- introduction et suivi des actions en justice jusqu'à la remise à la Commune des ouvrages et aménagements relevant de sa compétence,
- et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

2.2 Missions de la Commune

La Commune s'engage à :

- inscrire les crédits correspondants à ses compétences et ouvrages relevant de la présente Convention,
- rembourser les dépenses engagées pour son compte par la CCG dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente Convention,
- prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente Convention et à la mise en Œuvre des travaux dans les délais légaux,
- faire ses observations uniquement à la CCG et en aucun cas aux titulaires des marchés.

Article 3 : Modalités d'attribution des prestations réalisées par des tiers

Les prestations réalisées par des tiers sont dévolues selon les règles de la commande publique.

La conclusion des contrats avec les tiers est réalisée par la CCG. Toutefois, avant l'approbation de tous les contrats, la CCG sollicite la Commune pour avis sur le choix de l'attributaire.

Pour les contrats d'un montant inférieur à 100 000 € H.T., la CCG sollicite la Commune par courriel. La Commune dispose alors de 15 jours calendaires pour transmettre son avis. A défaut, la Commune est considérée avoir accepté la proposition de la CCG.

Pour les contrats d'un montant supérieur à 100 000 € H.T., un représentant de la Commune est invité à participer à la Commission Achats ou à la Commission d'Appel d'Offres de la CCG au cours de laquelle sera présentée l'analyse des offres, proposé ou retenu l'attributaire. Le représentant de la Commune n'a pas voix délibérative au sein desdites commissions.

Article 4 : Exécution financière

La CCG assure intégralement le financement des travaux qui relèvent de sa compétence. La CCG fera l'avance et assurera la liquidation des dépenses de l'opération dans son ensemble. Elle procédera au mandatement des études et travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû par la CCG pour défaut de mandatement dans les délais, resterait à sa charge.

4.1 Principe de la répartition financière des opérations communes

Il est convenu que la répartition de l'ensemble des coûts, liés aux opérations listées à l'article 1^{er} ci-dessus, se fera selon une clé qui sera définitivement arrêtée en phase de conception, à l'occasion d'un avenant.

4.2 Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution au FCTVA.

Selon l'article 4.3, la CCG s'acquittera du montant des factures auprès des entreprises (en montant TTC), pour le compte de la Commune. La Commune remboursera la CCG du même montant (TTC) et fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

4.3 Modalités de remboursement des études et travaux de compétence communale

Le montant à la charge de la Commune variera en fonction du coût réel des études et travaux dont le montant exact sera confirmé au vu des factures réellement acquittées.

Le remboursement de la Commune à la CCG se fera sur la base d'un état récapitulatif des dépenses effectivement réalisées. Cet état sera produit par la CCG selon l'échéancier suivant :

- Pour les diagnostics et études préalables : à leur achèvement,
- Pour les missions de CSPS, de contrôle technique et de Maîtrise d'Œuvre : à l'achèvement de chaque élément/phase de la mission de Maîtrise d'Œuvre,
- Pour les travaux : tous les 3 mois jusqu'à l'achèvement des travaux.

Chaque état récapitulatif des dépenses sera accompagné d'un titre de recette à destination de la Commune.

Article 5 : Remise des ouvrages

Avant les Opérations Préalables à la Réception (OPR) prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux, la CCG organise une visite des travaux à réceptionner à laquelle participent la Commune et le maître d'Œuvre chargé du suivi des travaux.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par la Commune et qu'elle entend voir réglées avant la réception.

Après réception des travaux notifiée aux entreprises, les ouvrages et aménagements appartenant à la Commune lui seront remis ; elle fera son affaire de leur entretien et de la souscription des polices d'assurances nécessaires. Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages.

La CCG remet à la Commune les documents nécessaires au fonctionnement des ouvrages et à la mise en Œuvre des garanties s'y attachant (plans de récolement, DOE, DIUO, certificats de conformité, PV de réception des ouvrages, PV de levée des réserves, assurances des entreprises, ...).

Article 6 : Assurances, responsabilité et dommages

La CCG s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente Convention.

La CCG s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir pendant la période de construction jusqu'à la remise des ouvrages.

Le suivi des actions en garantie concernant les ouvrages (garantie de parfait achèvement, assurance décennale, assurance dommage ouvrage) sera assuré par le propriétaire de l'ouvrage. De ce fait, après remise des ouvrages, ce suivi doit être assuré par la Commune.

En revanche, les éventuelles actions contentieuses engagées par la CCG et en cours au moment de la remise des ouvrages à la Commune resteront du ressort de la CCG jusqu'à leur résolution.

La Commune et la CCG s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Parties.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la date la plus éloignée entre la levée de toutes les réserves inscrites au procès-verbal de réception des travaux et la régularisation des comptes entre les parties.

Article 8 : Rémunération

L'ensemble de ces missions ne font l'objet d'aucune rémunération de la part de la Commune au profit de la CCG.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun – 38000 Grenoble.

Fait à Archamps.

Etablie en 2 exemplaires originaux.

Le 28-07-2023

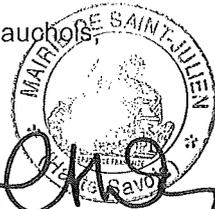
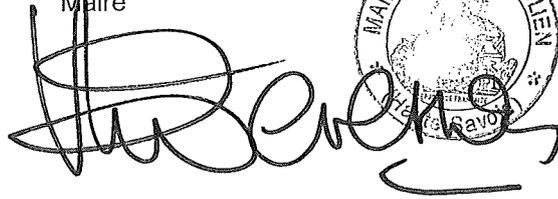
Pour la Communauté de Communes du
Genevois,

Pour la Commune de Saint-Julien-en-
Genevois,



Monsieur Pierre-Jean Crastes,
Président

Madame Véronique Lecauchols,
Maire



ANNEXE 1 : Périmètre de l'opération

